

**ENTENTE ENTRE LES COMMUNAUTES TARBANASSA
IBHAWAN ET TARGAITAMOUT DE LA ZONE DE TAMALET
RELATIF AU VOL, PILLAGE DU BETAIL ET A L'EXPLOITATION PAISIBLE DES
RESSOURCES PASTORALES LE LONG DE LA FRONTIERE MALI-NIGER**

Avril 2018

Préambule

Sous la présidence du représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires coutumières et religieuses, assisté du représentant de la Haute Autorité Pour la Consolidation de la Paix (HACP) et avec la facilitation du Centre Pour le Dialogue Humanitaire, a eu lieu à Niamey une rencontre de médiation entre les représentants des communautés Tarbanassa, Ibhawan et Targaitamout de la zone de Tamalet (commune de Anderamboukane/Mali); ci-après dénommées « les parties prenantes »,

Cette rencontre s'est tenue les 26, 27 et 28 avril 2018 à Niamey en présence des communautés Arabes, Touareg et Haoussa du Mali ainsi que les communautés Peulhs, Haoussa, Djerma et Touareg du Niger et d'autres personnes ressources.

- Considérant les recommandations de la rencontre sur la paix et la sécurité, tenue à Tillabery le 23 juillet 2011 ;
- Considérant les engagements relatifs au retour de la paix et de la sécurité le long de la frontière, pris par les leaders de la communauté Daoussahaq devant le Ministre malien de la sécurité et de la protection civile, à Ansongo le 10 août 2011 ;
- Considérant la volonté des trois parties à mettre en œuvre les dispositions des ententes ci-après pour le règlement définitif et durable du conflit, ayant opposé les trois communautés citées plus haut, durant des longues années, autour du vol/pillage du bétail et de l'exploitation des ressources pastorales dans la zone de Tamalet

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : Des causes du conflit

A la suite des débats passionnés mais fructueux, les trois parties ont identifié les causes suivantes, comme étant à l'origine du conflit qui les oppose :

1. A la faveur de l'occupation du nord du Mali, les communautés se sont armées, s'attaquent mutuellement pour tuer les bras valides, pillent et emportent les biens et les animaux de la communauté victime.
2. Dans cette zone, il existe des communautés qui cherchent à s'accaparer des ressources pastorales tout en excluant d'autres communautés.
3. La méfiance entre les communautés et la perte de l'influences des chefs religieux et coutumiers font que les communautés n'arrivent plus à se concerter autour de la gestion de leurs conflits inter et intracommunautaires

CHAPITRE II : Des ententes entre les communautés en conflit

Section I : le vol/pillage du bétail

Article 1^{er} :

Par cette entente et dans le cadre de la cohabitation pacifique, les trois communautés s'engagent à :

- Cesser tout affrontement pour quelque motif que ce soit,
- Condamner fermement les actes d'agression
- Eradiquer énergiquement le vol/pillage du bétail de quelque côté que ça soit et dans toute la zone frontalière (particulièrement la zone de Tamalet).

Article 2 :

En vue de l'éradication du vol/pillage du bétail (qui empoisonne les relations entre les populations), les trois communautés s'engagent à identifier et dénoncer les voleurs et/ou toutes les personnes qui attisent les tensions entre les communautés, auprès des autorités du Mali et du Niger.

Dans le processus d'identification et de dénonciation des voleurs, les leaders communautaires doivent s'efforcer d'éviter de faire l'amalgame : le voleur ne représente ni sa famille ni sa communauté.

Article 3 :

Pour une meilleure coexistence pacifique et le vivre ensemble, les trois parties demandent aux Etats du Mali et du Niger de les aider par la réalisation des activités génératrices des revenus (AGR) et d'emploi au profit des jeunes (commerce du bétail, transport, reconstitution du cheptel....), la réalisation des formations qualifiantes qui pourraient permettre de déboucher sur l'exercice de métiers pour les jeunes, la facilitation de l'installation des institutions de microfinance (finances de proximité)

Article 4 :

Les communautés demandent à l'Etat du Mali d'accélérer la mise en œuvre de l'accord d'Alger par la réalisation du processus de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion (DDR). Le DDR permet de répertorier et récupérer les armes qui circulent dans la zone

Article 5 :

Dans le cadre de la résolution des conflits inter et intracommunautaires, les trois communautés s'engagent à mettre les Kadis, les autorités traditionnelles et les collectivités au centre de la prévention et la gestion de leurs conflits.

Les leaders des trois communautés s'engagent dans une neutralité sincère et se mettent au service de la paix.

Article 6 :

Pour le suivi de la mise en œuvre de la présente entente, en attendant l'installation des autorités communales de Tamalet, les trois parties s'engagent à mettre en place autour du maire de la commune d'Anderamboukane une commission de suivi dont la composition est la suivante :

- Le maire de la commune ou son représentant

- Le représentant du réseau des leaders communautaires de la commune
- Deux représentants des communautés Targaitamout
- Deux représentants des communautés Tarbanassa et Ibahawan
- Le représentant des autres communautés du Mali,
- Le représentant des autres communautés du Niger
- Un représentant de la commune d'Abala
- Un représentant de la commune de Tillia
- Un jeune représentant la communauté arabe de la zone frontalière
- Un jeune représentant la communauté Peuhl de la zone frontalière

La mission de cette commission est de :

1. Faire le suivi de la mise en œuvre de l'entente de réconciliation signée par les trois parties
2. Prévenir et gérer les conflits qui surviendraient entre les communautés de la zone
3. Appuyer les communautés dans la recherche et la restitution des animaux qui seront volés ou égarés.

Pour la résolution des conflits, les trois parties s'engagent à bannir toute vengeance et à se référer à la commission chaque fois qu'il s'agit de résoudre un conflit inter ou intracommunautaire.

Section II : De l'accès aux ressources pastorales (surtout aux points d'eau)

Article 7 :

En dehors du vol et du pillage du bétail, l'exclusion dans l'accès aux points d'eau est une des causes majeures des conflits dans la zone.

Les trois parties demandent aux Etats du Mali et du Niger et aux partenaires d'aider les communautés par la réalisation de points d'eau modernes.

L'implantation des magasins d'aliments bétails pour diminuer les conflits autour des maigres pâturages de la période de soudure.

Les parties demandent aux Etats et à leurs partenaires d'organiser des formations et des campagnes de sensibilisation autour de l'exploitation paisible des ressources pastorales et la cohabitation pacifique.

Article 8 :

Pour l'accès aux points d'eau, les pasteurs transhumants doivent s'adresser aux comités ou aux autorités traditionnelles chargés de la gestion de ces points d'eau. Ils doivent observer strictement les règles ou les conventions réglementant l'accès à ces points d'eau.

Article 9 :

L'Etat du Mali doit organiser des campagnes de diffusion de la charte pastorale et la promotion des conventions locales de gestion des ressources pastorales. La dynamisation des mécanismes traditionnels de gestion de l'espace est un levier important dans l'exploitation paisible des ressources pastorales

Article 10 :

Pour lutter contre les maladies animales qui sévissent dans la zone, les Etats du Mali et du Niger doivent rendre disponible les produits vétérinaires et former des auxiliaires vétérinaires dans toutes la zone.

Section III : Du respect des us et coutumes par les différentes communautés

Article 11 :

Dans cette zone, certaines communautés continuent à fonctionner comme par passé. Aujourd'hui la technologie, le changement de perception et de comportement sont arrivés dans les coins les plus reculés de nos pays. Les partenaires techniques et financiers et les Etats du Mali et du Niger doivent améliorer l'accès à l'éducation et la viabilisation des sites de sédentarisation (points d'eau modernes, centres de santé, électrification.....). Aujourd'hui, les chefs traditionnels, les leaders religieux et les leaders communautaires ont perdu toutes crédibilités dans la zone. Les trois parties s'engagent à restaurer l'autorité morale de la chefferie traditionnelle afin de lui permettre de tenir tout son rôle dans l'apaisement des tensions sociales et le vivre ensemble.

Article 12 :

Pour briser les barrières de la méfiance entre les trois communautés, les Etats et les partenaires doivent multiplier les rencontres inter et intracommunautaires dans la zone.

Article 13 :

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable. Chaque partie pourra demander par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie de la présente entente.

Article 14 : La présente entente qui entre en vigueur à partir de sa date de signature,

Fait à Niamey le 28 avril 201

En Cinq exemplaires Originaux, en langue française

Pour les Tarbanassa et les Ibahawan

Pour les Targaitamout

Oumar Ag Mohamed

Jikilla Ag Wantacha



Les Organisations ou institutions témoins

Pour les communautés témoins du Mali Pour les communautés témoins du Niger

Mainy Ould Assalik

Yahaya Assoumane

Le Député/Maire de Abala

Le Maire d'Andéramboukane

Boubacar Oumarou

Hamad Ahmad AG Mohamad

Le représentant des Autorités intérimaires de la région de Ménaka

Algharif AG BIGUI

Le représentant de la Haute Autorité Pour la Consolidation de la Paix (HACP)

Mohamed Ali Mohamed (CT)

**Le représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur, de la sécurité
Publique, de la Décentralisation, des Affaires coutumières et religieuses**

Mohamed Mahamadou (CT)